



CABINET D'ANALYSE
E X P L A N E

Flash d'information :

Décret du parlement wallon du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

Madame, monsieur,

Via son plan REPowerEU, l'Union européenne souhaite mettre fin à sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles russes. Pour ce faire, les Etats membres sont encouragés à accélérer le déploiement des énergies renouvelable sur leur territoire, via notamment la transposition de la directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001, le règlement 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive 2015/652 du Conseil.

Le décret visé ci-dessus vise notamment à transposer partiellement cette directive 2023/2413. Il prévoit une série de dispositions qui sont destinées à accélérer les procédures de délivrance des permis relatifs à des projets d'énergie renouvelables. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Le décret :

- prévoit que le gouvernement wallon est tenu de procéder à une « *cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur le territoire de la Région wallonne, afin de recenser le potentiel régional et les zones terrestres, souterraines ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum la contribution régionale à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030* » (article 3).

La cartographie doit déterminer des zones au sein desquelles le gouvernement devra ensuite identifier des zones « *d'accélération des énergies renouvelables* » pour un ou plusieurs types d'énergies renouvelables (article 4). Le gouvernement devra aussi y établir « *des règles appropriées en ce qui concerne les mesures d'atténuation efficaces à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable et le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les réduire de manière significative* ».

L'effet principal de ces zones d'accélération est que les demandes de permis relatives à un projet pour une ou plusieurs installations d'énergie renouvelable y seront, en principe, exemptée d'étude d'incidences sur l'environnement (ci-après : « E.I.E. »), pour autant que le projet respecte les règles arrêtées par le gouvernement dans ces zones. Sur la base de la notice

qui devra être établie, l'autorité compétente pourra, cependant, tout de même imposer une E.I.E. si le projet est « *fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé* » (nouvel article D.65/2 du C.W.E.). La situation en zone d'accélération des énergies renouvelables implique également une dispense d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 pour les projets d'énergie renouvelable, moyennant respect des règles arrêtées par le gouvernement dans ces zones.

Le déploiement de projet d'énergies renouvelables en dehors des zones de concentration reste, bien entendu, possible, mais le décret analysé modifie le C.W.E. afin d'y inclure un examen spécifique devant être réalisé par l'autorité compétente au stade de son examen du caractère complet du dossier de demande, sur la portée et le niveau de détail attendu dans l'E.I.E. de ces projets (nouvel article D.69, §1^{er}, du C.W.E.) ;

- modifie le D.P.E. en ce sens que, lorsque la demande de permis d'environnement ou unique vise un projet d'énergie renouvelable, le fonctionnaire technique (et le fonctionnaire délégué en cas de permis unique) envoie(nt) au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, dans un délai de trente jours – et non pas de vingt jours comme pour les autres projets – à dater de la réception de la demande. Cette augmentation du délai s'explique par l'examen spécifique que l'autorité compétente doit réaliser, tel que visé ci-avant ;

- modifie le CoDT afin d'accélérer la procédure de délivrance de permis d'urbanisme portant sur les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou une pompe à chaleur : réduction du délai de décision sans prorogation possible et présomption de permis accordé lorsque le fonctionnaire délégué ne statue pas dans le délai qui lui est imparti, diminution du nombre d'avis requis, dispense de mesure de participation du public, ... ;

- modifie le code wallon du patrimoine, en ce qui concerne les demandes qui portent exclusivement sur l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW : obtention d'une autorisation patrimoniale toujours requise mais plus nécessaire avant le dépôt d'une demande de permis d'urbanisme, exemption de réunion de patrimoine, réduction du délai de délivrance de l'autorisation patrimoniale et présomption d'octroi en cas de dépassement du délai, ... ;

- modifie la loi sur la conservation de la nature afin d'y prévoir que « *la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable visée à l'article 2, 1o, du décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* » (nouvel article 31bis/1 de la loi sur la conservation de la nature). Cette reconnaissance implique qu'une autorisation d'un projet portant atteinte à un site Natura 2000 pourrait être accordée pour ces projets portant sur des énergies renouvelables ;

- modifie le code de l'eau pour prévoir que ces mêmes actes et travaux visés ci-avant relèvent de de l'intérêt général majeur permettant à l'autorité de bassin, c'est-à-dire le gouvernement wallon, de justifier le passage d'une eau de surface d'un très bon état à un simple bon état.

*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège-Huy
Professeur à l'ULiège

Zoé Vrolix
Avocate au Barreau de Liège-Huy
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 22 novembre 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.